Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260730-2026-101-CC
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2026-101

Avenant n° 1 au contrat n° 2025CT20 relatif à la maintenance des systèmes de vidéo protection des sites du SCH et du système de contrôle vidéo des dépôts sur l'ISDND à l'EURL DATV

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2026-52 du 20 mai 2026 relative à la délégation générale donnée par le Comité Syndical au Président, notamment en matière de marchés publics,

Vu la décision n° 2025-129 relative au contrat de maintenance des systèmes de vidéo protection des sites du SCH et du système de contrôle vidéo des dépôts sur l'ISDND à **l'EURL DATV**, 21 Avenue du Cardinal Fleury, 34725 Saint Félix de Lodez et de sa notification,

Vu le projet d'avenant n° 1 au contrat n° 2025CT20 ayant pour objet la mise à jour de l'inventaire des équipements, l'encadrement des modalités de reconduction, la révision des prix ainsi que l'actualisation de la rémunération,

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'objet du contrat, n'en modifient pas les caractéristiques substantielles et sont rendues nécessaires afin d'optimiser son exécution et de répondre aux exigences de sécurité,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 1 au contrat n° 2025CT20 relatif à la maintenance des systèmes de vidéo protection des sites du SCH et du système de contrôle vidéo des dépôts sur l'ISDND à l'**EURL DATV** qui actualise les conditions financières du contrat en fixant la redevance annuelle à 9 751.79 € HT et le montant maximal du marché, toutes périodes confondues, à 39 999 € HT.

Article 2 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 3 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 30 juillet 2026
Le Président, Olivier BERNARDI



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .